



Maladie et accident

Si une personne en formation tombe malade ou subit un accident durant sa formation professionnelle initiale, elle bénéficie d'une protection juridique particulière. En tant que formatrice / formateur, vous êtes appelé-e à vous poser certaines des questions suivantes:

Où les personnes en formation sont-elles assurées?

Que se passe-t-il si la couverture d'assurance fait défaut?

Qui paie les primes?

Quelles sont les prestations assurées?

Que faites-vous, en tant que formatrice / formateur, dans des cas concrets?

Que doit savoir une personne en formation en cas de maladie ou d'accident?

Comment le paiement du salaire se poursuit-il?

Peut-on trouver une solution qui diffère de celle fixée par la loi?

Qui assume le paiement du salaire?

La personne en formation doit-elle rattraper le temps de travail ou de formation manqué?

Peut-on prolonger la formation professionnelle initiale en cas de maladie ou d'accident?

Comment la couverture d'assurance est-elle réglée à la fin de la formation professionnelle initiale ou en cas d'interruption?

Cet aide-mémoire répond à ces questions et vous donne un aperçu du thème abordé. Vous y trouverez les informations essentielles sur cette question et recevrez des indications, sous une forme condensée, sur la façon dont vous pouvez procéder et vous comporter au quotidien en tant que formatrice / formateur. Des adresses et des liens importants sont également indiqués à la fin du document.

Situation juridique

La loi exige des formatrices / formateurs et des entreprises formatrices qu'ils préviennent les accidents et les maladies professionnelles. Cette obligation naît en particulier des textes suivants: loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), à laquelle pratiquement tous les employeurs et salariés sont aujourd'hui soumis, et notamment l'ordonnance correspondante du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA); loi sur le travail (LTr), mais aussi indirectement Code des obligations (CO) et loi sur la formation professionnelle (LFPr).

En plus de cette obligation, vous devez savoir, en tant que formatrice / formateur ou entreprise formatrice, quelles assurances vous devez conclure dans l'éventualité d'une maladie ou d'un accident des personnes en formation, de façon à bénéficier d'une couverture suffisante en cas de sinistre.

Où les personnes en formation sont-elles assurées?

Assurance-maladie (art. 3, 8, 61, al. 3, LAMal). Conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie. Les représentants légaux des mineurs sont responsables de leur assurance. La couverture des accidents peut être suspendue tant que l'assuré est entièrement couvert pour ce risque, à titre obligatoire, en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA); l'assuré doit présenter une demande dans ce sens à son assurance-maladie. Les cantons accordent des réductions de primes aux assurés de condition économique modeste. Pour les assurés de moins de 18 ans révolus, l'assureur doit fixer une prime plus basse que celle des adultes. Il est autorisé à le faire pour les assurés de moins de 25 ans révolus qui suivent une formation.

Assurance perte de gain

Les salariés peuvent conclure une assurance perte de gain dès l'âge de 15 ans. En règle générale, cette assurance est conclue conformément à la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et non conformément à la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). L'assurance perte de gain peut aussi revêtir la forme d'une assurance collective conclue par l'employeur en faveur de ses salariés ou par les organisations patronales et syndicales ainsi que par les associations professionnelles pour leurs membres.

Loi sur l'assurance-accidents (art. 6, 8, 10 ss, LAA). Comme les autres salarié-e-s et conformément à la LAA, toutes les personnes en formation professionnelle, les stagiaires ainsi que les volontaires sont assurés en Suisse contre les conséquences économiques d'accidents professionnels et non professionnels; il en va de même de maladies contractées dans l'exercice d'une activité professionnelle. Les jeunes qui effectuent un stage d'observation bénéficient également de la protection de l'assurance. Les personnes en formation qui travaillent dans des entreprises soumises à la Suva sont assurées à la Suva. Les autres entreprises doivent assurer leurs salariés auprès d'une assurance privée, d'une caisse-maladie ou d'une assurance-accidents du secteur public, reconnue par la Confédération.

Que se passe-t-il si la couverture d'assurance fait défaut?

Si des personnes en formation ne sont pas assurées lors d'un accident à cause d'une négligence de l'entreprise, une caisse de remplacement prend le relais. Elle fournit les prestations d'assurance prévues par la loi et encaisse auprès de l'entreprise formatrice négligente les primes qui sont dues, éventuellement avec une majoration. Les primes pour l'assurance obligatoire en cas d'accident ou de maladie professionnels sont payées par l'entreprise formatrice.



Qui paie les primes?

La prime pour l'assurance obligatoire en cas d'accidents non professionnels est à la charge des personnes en formation, pour autant que l'entreprise formatrice ne la prenne pas à sa charge. Les primes pour l'assurance obligatoire en cas d'accident ou de maladie professionnels sont payées par l'entreprise formatrice. Il est néanmoins possible de se mettre d'accord pour que l'entreprise prenne également en charge la prime qui couvre les accidents non professionnels. Il convient d'indiquer qui paie les primes à la rubrique «Assurances» du formulaire «contrat d'apprentissage» mis à disposition par les offices cantonaux de la formation professionnelle.

Quelles sont les prestations assurées?

L'assurance-accidents obligatoire comprend les prestations de soins (par exemple frais médicaux, hospitaliers et pharmaceutiques), le remboursement des frais (par exemple transport, sauvetage) ainsi que les prestations financières (par ex. indemnité journalière et rente d'invalidité).

Quand le droit à une indemnité naît-il?

Le droit à une indemnité journalière naît le troisième jour après l'accident. Pour les trois premiers jours – jour de l'accident inclus – l'employeur est en règle générale tenu de payer au moins les quatre cinquièmes du salaire, conformément au CO.

Que faites-vous, en tant que formatrice / formateur, dans des cas concrets?

Les principes suivants doivent être observés en cas de maladie ou d'accident de l'apprenti-e:

Que doit savoir une personne en formation en cas de maladie ou d'accident?

Lorsque la personne en formation est empêchée d'exécuter son travail, elle doit l'annoncer ou le faire annoncer immédiatement à l'entreprise. Normalement, un certificat médical doit être présenté dès le troisième jour. Dans certaines circonstances, le certificat peut toutefois être exigé dès le premier jour, si l'assurance contre les conséquences économiques d'un empêchement de travailler le demande ou si des raisons éducatives le justifient.

Qui assure le paiement du salaire en cas de maladie?

Si la personne en formation est empêchée de travailler sans faute de sa part, pour cause de maladie, l'entreprise formatrice est tenue de lui verser le salaire pour un temps limité, y compris une indemnité équitable pour le salaire en nature perdu, conformément au Code des obligations. En cas de maladie, les salariés ont en principe un droit légal au salaire, dès le premier jour de la maladie (dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois).

Pendant combien de temps le salaire est-il maintenu?

Les tribunaux appliquent plusieurs échelles pour déterminer la durée pendant laquelle le salaire est maintenu en cas de maladie:

Echelle bâloise: 1^{re} année: 3 semaines, 2^e et 3^e années: 2 mois, de la 4^e à la 10^e année: 3 mois

Echelle bernoise: 1^{re} année: 3 semaines, 2^e année: 1 mois, 3^e et 4^e années: 2 mois

Echelle zurichoise: 1^{re} année: 3 semaines, 2^e année: 8 semaines, 3^e année: 9 semaines, 4^e année: 10 semaines

(sans jour de carence)

Peut-on trouver une solution qui diffère de celle fixée par la loi?

Par convention écrite, contrat type de travail ou convention collective de travail, il est possible d'établir une réglementation différente de celle fixée par la loi si l'employeur assure la personne



en formation pour une indemnité journalière en cas de maladie. Cependant, elle doit être au minimum équivalente à la protection légale de l'apprenti-e telle que prévue à l'article 324a du CO. Cette équivalence est fonction de la durée et de l'importance des prestations d'assurance, mais aussi de la prise en charge des primes par l'employeur.

Selon la jurisprudence, une solution de rechange peut être considérée comme équivalente à la disposition portant sur le maintien du salaire d'après l'échelle bâloise, bernoise ou zurichoise, à la condition que:

- des indemnités journalières soient versées durant 720 jours dans une période de 900 jours,
- les 80% du salaire soient couverts,
- l'employeur paie au moins la moitié des primes,
- le salaire ne soit pas versé pendant quelques jours de carence, de 1 à 3 jours au maximum.

Les jours et délais de carence sont-ils admissibles?

Les jours de carence correspondent au délai pendant lequel les personnes empêchées de travailler pour cause de maladie ne reçoivent pas de salaire pendant les premiers jours de la maladie (1-3 jours de carence). Les délais de carence ne sont admissibles que lorsque l'équivalence des prestations prévue par la loi est assurée (soit 80% du salaire durant 720 jours dans une période de 900 jours et prise en charge de la moitié des primes de l'assurance perte de gain par l'employeur).

La personne en formation doit-elle compenser le temps de travail ou de formation manqué?

En cas de maladie et d'accident:

La personne en formation ne peut être contrainte de compenser les absences pour raison de maladie ou d'accident.

Si la personne en formation est empêchée de fréquenter l'enseignement professionnel pour raison de maladie ou d'accident, elle doit en avvertir l'école professionnelle conformément aux dispositions réglementaires.

Peut-on prolonger la formation professionnelle initiale en cas de maladie ou d'accident?

Si une personne en formation est absente durant une longue période pour raison de maladie ou d'accident au point que la réussite de la formation semble compromise, vous pouvez prolonger la formation professionnelle initiale en déposant une demande auprès de l'autorité cantonale compétente. En cas d'échec à l'examen final (ou avant déjà), vous pouvez convenir d'une prolongation de la formation. Cette décision doit être communiquée par écrit à l'office de la formation professionnelle. Sans cette approbation officielle, le contrat d'apprentissage n'est pas considéré comme prolongé mais comme un contrat de travail.

Comment la couverture d'assurance est-elle réglée à la fin de la formation professionnelle initiale ou en cas d'interruption?

Conformément à l'art. 3, al. 2, LAA, la couverture d'assurance cesse de produire ses effets à l'expiration du trentième jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins. Si une nouvelle activité est entamée durant le délai de couverture subséquent de 30 jours, elle entraîne la poursuite de la couverture d'assurance sans interruption. Il en va de même lorsque des prestations de l'assurance-chômage sont perçues durant cette période.

Pour couvrir les lacunes en matière d'assurance, comme en cas de vacances non payées, de séjours d'études, etc., il est possible de conclure une assurance par convention spéciale. Celle-ci peut être conclue par les apprenti-e-s ou les salarié-e-s pour au plus 180 jours et coûte CHF 25.- par mois.



Répercussions pendant la durée de la formation professionnelle initiale

Si vous ne prenez pas – ou pas suffisamment – au sérieux votre devoir de prévention en matière d'accidents et de maladies professionnelles et exposez les personnes en formation au sein de l'entreprise formatrice à des dangers pour leur santé, cela peut entraîner des mesures et des sanctions, comme mentionné ci-dessus. De plus, vous nuirez à la réputation de l'entreprise.

Mesures de prévention

La prévention des accidents et des maladies professionnels est un devoir légal pour les formatrices / formateurs et les entreprises formatrices. Des mesures de prévention figurent dans l'ordonnance de formation correspondante. Veillez aussi à mentionner des mesures de protection des personnes en formation dans le règlement de l'entreprise. Le devoir de prévention des accidents et des maladies professionnels ne concerne pas seulement les employeurs mais aussi les personnes en formation. Les apprenti-e-s sont tenus de suivre les directives données par l'employeur et d'observer les éventuelles règles de sécurité fixées. Les principales mesures de prévention sont les suivantes:

- utilisation de moyens de protection personnels (vêtements, lunettes, casque, etc.);
- instructions données aux personnes en formation (machines, substances chimiques, etc.);
- dispositifs de protection (constructions, machines, appareils, procédés de travail, etc.);
- prévention par la médecine du travail.

La non-observation des prescriptions de sécurité entraîne des mesures, appliquées par les organes d'exécution de la loi sur le travail et la Suva. Ainsi, si vous n'observez pas les prescriptions de sécurité, vous pouvez être punis de l'amende, des arrêts ou de l'emprisonnement.

Faire de la prévention consiste non seulement à empêcher que surviennent des maladies et des accidents, mais aussi à promouvoir la santé. C'est pourquoi il est judicieux de prendre des mesures de nature à promouvoir la santé du personnel. Vous pouvez vous adresser à des centres spécialisés, qui vous présenteront des idées et vous offriront leur soutien pour prendre des mesures de prévention adéquates.

Dispositions légales

Art. 3, 8, 61, al. 3, LAMal (Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, RS 832.10)

Art. 6, 8, 10 ss, LAA (Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, RS 832.20)

OPA, Ordonnance sur la prévention des accidents (Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles, RS 832.30)

Art. 324a, 328a, 344a, CO, Code des obligations (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse - Livre cinquième: Droit des obligations, RS 220)

Art. 6, LTr, Loi sur le travail (Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, RS 822.11)

Art. 117, Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101)

(Les lois mentionnées peuvent être téléchargées à cette adresse; il suffit d'indiquer l'abréviation correspondante: www.admin.ch/ch/f/lrs)

Contact (premières informations)

Si vous avez des questions en matière d'assurance, adressez-vous d'abord à la compagnie d'assurance avec laquelle l'entreprise a conclu l'assurance-accidents.



Autres sources d'information

L'office ou le service cantonal de formation professionnelle compétent

www.ofp.formationprof.ch

Liste de tous les offices et services cantonaux de formation professionnelle avec liens correspondants

Il est possible d'obtenir des informations auprès des associations patronales et des syndicats, mais ce n'est en général possible que si l'on en est membre.

Liens

www.ofsp.admin.ch (thèmes > assurance-maladie ou assurance-accidents)

Site internet de l'Office fédéral de la santé publique; informations complètes, accès facile aux révisions récentes et textes parus.

www.suva.ch

Site Internet de la Caisse nationale suisse en cas d'accident (SUVA): informations sur l'assurance, la prévention et la réintégration professionnelle

Références

CSFO. *Lexique de la formation professionnelle*. Berne : CSFO Editions, 2013

240 pages. ISBN 978-3-03753-065-8

Version en ligne (français, allemand et italien) avec possibilité de commuter d'une langue à l'autre

www.lex.formationprof.ch

A commander au

CSFO Distribution, Industriestrasse 1, 3052 Zollikofen, tél. 0848 999 002, fax 031 320 29 38

distribution@csfo.ch, www.shop.csfo.ch

Commission de jeunesse de l'Union syndicale suisse. *Je défends mes droits - Jeune, apprentie et apprenti: tes droits de A à Z*. Berne : 2013

www.jeunesse-syndicale.ch (Doc/Publications)

